

Arrêté mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société IDEX ENERGIES à exploiter des installations de combustion sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2012 délivré à la société IDEX ENERGIES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu la demande présentée par la société IDEX ENERGIES le 14 novembre 2017 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport du 19 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 19 septembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 27 janvier 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 7 février 2020 ;

Considérant que la société IDEX ENERGIES sollicite l'autorisation pour mettre en place une installation de combustion basée sur le principe de la cogénération ;

Considérant que cette demande de modification n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que les modélisations des effets thermiques et de surpression ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, suite à ces modifications, d'imposer à la société IDEX ENERGIES des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du livre I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société IDEX ENERGIES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012	Article 1.2.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 3.2.3 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.4 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.5 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 7.6.3 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 7.6.6.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Titre 8 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Titre 9 de l'Annexe I	Supprimé
	Article 10.1.2	Supprimé
	Article 10.2.1.1 de l'Annexe I	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 10.2.1.2 de l'Annexe I	Supprimé

ARTICLE 3 :

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 20 MW	Chaufferie A235 : <ul style="list-style-type: none">• Chaudière 1 : 6,38 MW PCI• Chaudière 3 : 10,28 MW PCI• Chaudière FT : 1,11 MW PCI Total considéré : 17.77 MW PCI Chaufferie E317 : <ul style="list-style-type: none">• Chaudière 5 : 6,38 MW PCI• Chaudière 6 : 6,38 MW PCI• Cogénération : 7,56 MW PCI Total considéré : 13,94 MW PCI * Total site : 31.64 MW PCI	A

* : Seuls 2 des 3 appareils de combustion de la chaufferie E 317 sont en fonctionnement simultanément (impossibilité technique de faire fonctionner les 3 en même temps grâce à un dispositif d'interverrouillage à clé prisonnière).

ARTICLE 4: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Observations
1	Chaudière n° 1	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours
2	Chaudière n° 3	Bât. A235 : gaz naturel et fioul domestique en secours
3	Chaudière fluide thermique	Bât. A235 : gaz naturel
5	Chaudière n° 5	Bât. E317 : gaz naturel
6	Chaudière n° 6	Bât. E317 : gaz naturel
7	Co-génération	Co-génération positionnée en E312

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduits n° 1, 2	35	5	19 380
Conduit n° 3	18	5	2 995
Conduits n° 5, 6	25	5	14 560
Conduit n°7	12	25	15 117

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (excepté pour le conduit n°7 (installation de cogénération) où la teneur en oxygène est ramenée à 15 % en volume)).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2, 3, 5, 6	Conduit n°7 (jusqu'au 31/12/2024)	Conduit n°7 (à partir du 01/01/2025)
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	95
SO _x en équivalent SO ₂	35	10	10
CO	100	250	100
Poussières	5	10	10

ARTICLE 7:VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduits n° 5 et 6	Conduit n°7
NO _x en équivalent NO ₂	1938	1938	300	1456	1511
SO _x en équivalent SO ₂	678	678	105	510	151
CO	1938	1938	300	1456	3 780
Poussières	97	97	15	73	151

ARTICLE 8:RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement bénéficie pour ses besoins en eau du réseau de la plate-forme. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'exploitant ou le gestionnaire du réseau de la plateforme s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant dispose sur le site de la plate-forme d'une réserve en eau d'une capacité minimale de 1 800 m³. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par chaudière avec un minimum exigible de six pour chacune des deux chaufferies, et de 2 pour l'installation de co-génération. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux) ;
- pour la chaudière fluide thermique du bâtiment A 235, d'un système d'extinction automatique dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les établissements de la plate-forme disposent d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 9:BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement (E110, V141, D150) étanches aux produits collectés et d'une capacité individuelle minimum de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Leur vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

ARTICLE 10: CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES A235 ET E317 ET A LA COGÉNÉRATION

Les chaufferies A235 et E317 et leurs équipements, ainsi que l'appareil de cogénération, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

En particulier, en l'absence de dispositions constructives séparatives, les appareils de combustion sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dont un au moins situé au droit du brûleur de chacune des chaudières et à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 11: AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les rejets n° 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Biennale
O ₂	
NO _x	
CO	
Poussières	

L'exploitant fait effectuer ces mesures une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 12: MESURES DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Breuil-le-Sec et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 FEV. 2020**

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société IDEX ENERGIES

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours